

## **Norme de Pratique Actuarielle 1 - (NPA 1)**

### **Préface**

Cette Norme de Pratique Actuarielle (NPA) est une norme professionnelle de catégorie 3 portant sur les pratiques actuarielles générales.

Extrait de l'article 28 des Statuts de l'Institut des Actuaires (Juin 2014) définissant une norme professionnelle de catégorie 3 – pratique recommandée :

*« Les actuaires membres de l'Institut des Actuaires devraient normalement se conformer à la pratique recommandée saufs'il y a des motifs valables et justifiables de ne pas le faire. Les actuaires membres de l'Institut des Actuaires qui ne suivent pas la pratique recommandée doivent être en mesure d'expliquer clairement pourquoi ils ont jugé bon de ne pas suivre la norme et ils doivent indiquer les aspects importants pour lesquels ils ont cru bon de s'en écarter. »*

Cette NPA est basée sur la traduction en Français de la norme professionnelle de pratique générale *International Standard of Actuarial Practise 1* (ISAP 1) de l'Association Internationale des Actuaires approuvée le 18 Novembre 2012.

Cette NPA a été adoptée par l'Institut des Actuaires le 15 juin 2015.

## TABLE DES MATIERES

Préface.....	ii
Section 1 Généralités.....	1
1.1    Sujet.....	1
1.2    Objectif.....	1
1.3    Conformité.....	1
1.4    Applications.....	1
1.5    Jugement raisonnable.....	2
1.6    Vocabulaire.....	3
1.7    Références croisées.....	3
1.8    Date effective.....	3
Section 2 Pratiques appropriées.....	4
2.1    Acceptation de la mission.....	4
2.2    Connaissances de l'environnement.....	4
2.3    Sources externes.....	4
2.4    Importance relative.....	6
2.5    Qualité des données.....	6
2.6    Hypothèses et méthodologies.....	7
2.7    Hypothèses et méthodologies choisies par l'actuaire.....	7
2.8    Hypothèses et méthodologies imposées.....	8
2.9    Hypothèses et méthodologies imposées par la réglementation.....	9
2.10  Procédures.....	9
2.11  Revue par un pair.....	9
2.12  Prise en compte des évènements postérieurs.....	10
2.13  Conservation de la documentation.....	10
Section 3 Documentation et restitution des prestations actuarielles.....	11
3.1    Principes généraux.....	11
3.2    Rapport.....	11

## Section 1. Généralités

**1.1 Sujet** - Cette NPA donne des orientations aux actuaires qui réalisent des prestations actuarielles afin que les utilisateurs finaux soient confiants dans le fait que :

- Les prestations actuarielles ont été exécutées avec professionnalisme et avec toute l'attention nécessaire ;
- Les résultats sont en adéquation avec leurs besoins ; ils sont présentés clairement, de manière compréhensible et sont complets ;
- Les hypothèses et les méthodologies utilisées (incluant, sans être limitées, les modèles et les techniques de modélisation) sont documentées de manière appropriée.

### 1.2 Objectif

1.2.1 Cette NPA est une norme générale. Elle s'applique à toutes les prestations actuarielles réalisées par un actuaire, à moins qu'une autre norme, telle qu'une norme de pratique spécifique, ou la réglementation, se substitue à un de ces éléments.

1.2.2 Habituellement, l'intention d'une norme de pratique spécifique est de limiter l'étendue des pratiques considérées comme acceptables dans des normes générales. Dans des cas exceptionnels, néanmoins, le but de la norme pour une pratique spécifique est de définir comme acceptable une pratique qui ne le serait pas selon des principes généraux, auquel cas, cet objectif est souligné par des expressions dans la norme de pratique spécifique telles que : « nonobstant les principes généraux, l'actuaire doit normalement,... », suivies par une description de l'exception.

**1.3 Conformité** - Il y a des situations où l'actuaire peut s'écarter des orientations de cette NPA tout en y restant conforme :

1.3.1 La réglementation peut imposer des obligations à l'actuaire. Respecter les impératifs de la réglementation en conflit avec cette NPA ne constitue pas un non-respect de la NPA.

1.3.2 Le code de déontologie peut entrer en conflit avec cette NPA. Respecter les impératifs du code de déontologie n'est pas un non-respect de la NPA.

1.3.3 L'actuaire peut s'écarter des orientations de cette NPA, et néanmoins être considéré comme la respectant, s'il documente, de manière appropriée la nature, la justification et les impacts de cette inobservance.

**1.4 Applications** - Cette NPA s'applique aux actuaires dans le cadre de leurs prestations actuarielles. Un actuaire qui réalise une prestation peut le faire à divers niveaux de responsabilité : employé, responsable d'équipe, directeur, conseil externe, auditeur ou membre de l'autorité de supervision de l'entité.

1.4.1 L'application de cette NPA est simple quand un seul actuare remplit une prestation actuarielle pour un donneur d'ordre qui n'est pas affilié à l'actuaire.

1.4.2 Il y a au moins deux cas qui ne satisfont pas le critère 1.4.1 :

- a. Une équipe d'actuares qui réalise une prestation actuarielle ; ou
- b. Un actuare qui réalise une prestation actuarielle pour une entité affiliée (telle que l'employeur de l'actuaire, ou une filiale d'un groupe sous un même contrôle).

1.4.3 Quand une équipe réalise une prestation actuarielle, la plupart des paragraphes de cette NPA s'applique à tous les actuares de l'équipe. Néanmoins, les exigences de certains paragraphes ne nécessitent pas d'être vérifiés par tous les actuares de l'équipe un par un. (Par ex 2.1.1). Dans le cas de tels paragraphes, chaque actuare de l'équipe doit normalement identifier, si c'est en lien avec son travail, quel membre de l'équipe est responsable de la conformité à ces exigences, et s'assurera que cet autre membre accepte cette responsabilité.

1.4.4 Si un actuare réalise une prestation actuarielle pour une entité affiliée, l'actuaire doit normalement interpréter cette NPA dans le contexte des pratiques de cette entité affiliée. S'il y a de substantielles différences entre ces pratiques et la NPA, alors l'actuaire doit normalement tout mettre en œuvre pour observer l'esprit et l'intention de cette NPA autant que possible.

- a. L'actuaire doit normalement prendre en considération les attentes du donneur d'ordre. Ces attentes pourraient suggérer qu'il pourrait être approprié d'omettre certains éléments requis du rapport. Néanmoins, limiter le contenu d'un rapport peut ne pas être approprié, si ce rapport ou les conclusions du rapport doivent être diffusés largement.
- b. Si l'actuaire considère que les circonstances sont telles qu'inclure certains éléments n'est pas approprié ou nécessaire, l'actuaire doit normalement être prêt (s'il est interrogé par des actuares dont l'autorité s'étend au-delà de la zone d'exercice de la prestation actuarielle), à décrire ces circonstances et apporter la justification de cette limitation du rapport.

**1.5 Jugement raisonnable** - L'actuaire doit normalement exercer un jugement raisonnable en appliquant cette NPA.

1.5.1 Un jugement est raisonnable, s'il prend en compte :

- a. l'esprit et les intentions de cette NPA ;
- b. la nature de l'engagement ;

c. les contraintes appropriées en temps et ressources.

1.5.2 La norme ne doit pas normalement être interprétée comme requérant un travail non proportionné à l'objectif de la décision ou de l'engagement considéré, ni aux bénéfices que le donneur d'ordre est en droit d'attendre de la production des prestations.

1.5.3 Tout jugement requis par cette NPA (incluant le jugement implicite) est assimilé à un jugement d'actuaire professionnel, sauf si cela est précisé autrement.

**1.6 Vocabulaire** - Certaines expressions utilisées dans toute la NPA ont pour objectif d'être interprétées d'une manière très spécifique dans le contexte de la prise de décision d'un actuaire. En particulier, les verbes suivants sont à considérer comme décrivant les actions ou réactions indiquées :

a. « doit » veut dire que l'action indiquée est obligatoire et que ne pas suivre l'action indiquée constitue un non-respect de cette NPA ;

b. « doit normalement » veut dire que dans des circonstances normales, l'actuaire doit suivre l'action indiquée, sauf si, en faisant cela, il produit un résultat inapproprié ou qui pourrait induire en erreur les utilisateurs finaux de la prestation actuarielle. Si l'action indiquée n'est pas suivie, l'actuaire devra exposer ce fait et donner la raison pour laquelle il n'a pas suivi l'action indiquée ;

c. « peut » veut dire que l'action indiquée n'est pas obligatoire, ni même nécessairement attendue, mais que dans certaines circonstances, c'est une action pertinente, préférable à d'autres alternatives.

**1.7 Références croisées** - Quand cette NPA fait référence au contenu d'un autre document, la référence a trait au document référencé tel qu'effectif à la date d'adoption, comme le montre la page de couverture de cette NPA. Le document référencé peut être amendé, révoqué, ou remplacé après la date d'adoption. Dans ce cas, l'actuaire doit normalement considérer dans quelle mesure la modification est applicable et appropriée aux orientations de cette NPA.

**1.8 Date effective** - Cette NPA est effective à compter du 01/01/2016 pour les prestations actuarielles commencées après le 01/01/2016.

## Section 2. Pratiques appropriées

### 2.1 Acceptation de la mission

2.1.1 Quand il réalise une prestation actuarielle, l'actuaire doit normalement valider avec le donneur d'ordre la nature et l'objet de la prestation actuarielle à mener, incluant :

- a. Le rôle du donneur d'ordre ;
- b. Toutes les limites et les contraintes s'imposant à l'actuaire ;
- c. Toutes les conditions que l'actuaire est tenu de satisfaire ;
- d. La validation du plan des prestations et le coût attendu ou les ressources nécessaires (surtout si celles-ci s'avèrent substantielles) ;
- e. Les informations qu'il est nécessaire de transmettre à l'actuaire, ou que celui-ci se doit de communiquer, en particulier si celles-ci revêtent un caractère sensible ou confidentiel.

2.1.2 Quand il accepte un engagement pour une prestation actuarielle, l'actuaire doit normalement :

- a. Disposer des compétences et expériences appropriées à la réalisation de la prestation ;
- b. S'assurer que l'engagement peut être assuré en conformité avec le code de déontologie ;
- c. S'assurer qu'il dispose de suffisamment de temps, de ressources, de l'accès aux personnes pertinentes et aux organisations ad hoc, d'un accès à la documentation et à l'information nécessaire, et du droit à échanger des informations autant que nécessaire pour la réalisation de la prestation.

**2.2 Connaissances de l'environnement** - L'actuaire doit normalement avoir ou acquérir les connaissances et une compréhension suffisantes des données et informations disponibles, y compris de l'historique, des procédures, de la nature des opérations, de la réglementation, et de l'environnement de l'entité de sorte à être en mesure de réaliser les prestations requises.

**2.3 Sources externes** - L'actuaire peut utiliser une information préparée par un tiers, telles que des données, contrats, polices d'assurance ou dispositions de régimes de retraite, opinions ou rapports émis par d'autres professionnels, projections, ou analyses justificatives (à l'exclusion des hypothèses et de la méthodologie). L'actuaire peut sélectionner le tiers et l'information sur laquelle il peut s'appuyer ou recevoir l'information du donneur d'ordre. L'actuaire peut

prendre la responsabilité de cette information, ou peut mentionner qu'il s'appuie sur des informations préparées par un tiers et en décline toute responsabilité.

- 2.3.1 Si l'actuaire choisit le tiers sur lequel il s'appuie, il doit normalement prendre en considération :
- a. Les qualifications du tiers ;
  - b. Les compétences, l'intégrité et l'objectivité du tiers ;
  - c. Le degré de compréhension par le tiers de l'utilisation possible de l'information ;
  - d. Les échanges entre l'actuaire et le tiers concernant tout fait connu de l'actuaire et qui peuvent avoir un effet matériel concernant l'information utilisée ;
  - e. Le besoin de faire une revue de la documentation détaillée du tiers.
- 2.3.2 Si l'actuaire utilise l'information préparée par un tiers sans en déclinier la responsabilité, l'actuaire :
- a. Doit normalement apprécier si l'utilisation de cette information est conforme aux pratiques actuarielles acceptées dans le domaine de compétences de la prestation de l'actuaire ;
  - b. Doit normalement établir des procédures appropriées pour le traitement et la revue de l'information que l'actuaire souhaite utiliser ; et
  - c. N'a pas besoin de mentionner la source d'information.
- 2.3.3 Si l'actuaire s'appuie sur l'information préparée par un tiers et en décline la responsabilité, alors l'actuaire doit normalement :
- a. En faire mention explicite (y compris en identifiant le tiers dans le rapport ou autre restitution ;
  - b. Mentionner la nature et les limites de l'utilisation de cette information ;
  - c. Examiner l'information pour ses limitations manifestes ;
  - d. Si applicable, apprécier le caractère pertinent et cohérent de l'information ;
  - e. Préciser les actions mises en œuvre afin de déterminer s'il pouvait s'appuyer sur l'information.

2.3.4 Si l'information a été préparée par un tiers, dans une zone d'exercice différente, l'actuaire peut normalement considérer les différences réglementaires ou de pratiques actuarielles reconnues entre les deux zones d'exercice et comment cela peut affecter l'utilisation de l'information par l'actuaire.

**2.4 Importance relative** - En cas d'omissions, sous-estimation ou surestimation, l'actuaire doit normalement évaluer si l'effet est significatif ou non. Le seuil de signification retenu pour les travaux doit normalement être déterminé par l'actuaire, sauf s'il est imposé par une autre partie prenante telle qu'un auditeur ou le donneur d'ordre. Lorsqu'il détermine le seuil de signification, l'actuaire doit normalement :

2.4.1 Evaluer le caractère significatif du point de vue de l'utilisateur final, prenant en compte l'objectif des prestations actuarielles ; ainsi, une omission, une sous-estimation, ou une surestimation est significative si l'actuaire prévoit qu'elle va affecter de manière significative les prises de décision ou les attentes raisonnables ;

2.4.2 Considérer la nature des prestations actuarielles et l'entité concernée par ces prestations ;

2.4.3 Consulter le donneur d'ordre si nécessaire.

## **2.5 Qualité des données**

2.5.1 **Données fiables et suffisantes** – L'actuaire doit normalement déterminer si les données sont suffisantes et fiables pour exécuter les prestations actuarielles. Les données sont suffisantes si elles incluent l'information pertinente pour réaliser le travail. Les données sont fiables si elles ne contiennent pas d'erreur significative.

2.5.2 **Validation** – L'actuaire doit normalement procéder à la revue adéquate de la cohérence, de la complétude et de l'exactitude des données utilisées. Cela peut inclure :

- a. Procéder à la réconciliation des données avec des états financiers audités, des bilans provisoires ou d'autres documents pertinents, s'ils sont disponibles ;
- b. Evaluer le caractère raisonnable des données au regard de données externes ou indépendantes ;
- c. Evaluer la cohérence interne des données ; et
- d. Comparer les données à celles d'un ou de plusieurs exercices précédents.

L'actuaire doit normalement décrire cette revue dans le rapport.

2.5.3 **Sources de données pour les hypothèses spécifiques à l'entité** – Dans la mesure du possible, et de façon appropriée, l'actuaire doit normalement envisager d'utiliser des



données spécifiques à l'entité pour l'élaboration des hypothèses spécifiques à celle-ci. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, pertinentes ou crédibles, l'actuaire doit normalement recourir à des données de marché, des données issues de sources comparables, des données démographiques, ou d'autres données publiques, ajustées le cas échéant. Les données utilisées et leurs ajustements doivent normalement être décrits dans le rapport.

2.5.4 L'insuffisance des données – L'actuaire doit normalement prendre en considération l'impact possible des insuffisances de données (inadéquates, incohérentes, incomplètes, inexacts ou déraisonnables) sur les résultats du travail. Si ces insuffisances de données ne sont pas de nature à affecter de façon significative les résultats, alors aucune autre considération n'est nécessaire. Si l'actuaire ne peut pas trouver un moyen satisfaisant de pallier ces insuffisances, alors il doit normalement envisager soit :

- a. De refuser d'entreprendre ou de continuer à réaliser les prestations actuarielles ; soit
- b. De travailler avec le donneur d'ordre pour redéfinir le périmètre des prestations actuarielles ou pour obtenir des données supplémentaires adéquates ; soit
- c. c.Sous condition de se conformer au code de déontologie des actuaires, exécuter les prestations actuarielles et faire mention explicite des insuffisances de données dans le rapport (précisant les incidences et impacts potentiels de ces insuffisances).

## 2.6 Hypothèses et méthodologie

2.6.1. Les hypothèses et la méthodologie peuvent être :

- a. Fixées par l'actuaire ;
- b. Prescrites par le donneur d'ordre ou une autre partie prenante (2.8) ; ou
- c. Imposées par la réglementation (2.9).

2.6.2 Lorsque le rapport ne précise pas qui a fixé les hypothèses et la méthodologie, l'actuaire qui a produit le rapport sera réputé avoir pris la responsabilité des hypothèses ou de la méthodologie.

2.7 **Hypothèses et méthodologie choisies par l'actuaire** - Lorsque l'actuaire choisit les hypothèses et la méthodologie, ou que le donneur d'ordre ou une autre partie prenante choisit ces hypothèses et cette méthodologie et que l'actuaire les approuve :

2.7.1 Sélection des hypothèses et de la méthodologie – L'actuaire doit normalement choisir les hypothèses et la méthodologie qui sont pertinentes pour son travail. L'actuaire doit

normalement prendre en considération les besoins de l'utilisateur final et l'objectif des prestations actuarielles. Pour la détermination des hypothèses et de la méthodologie, l'actuaire doit normalement prendre en considération le contexte de l'entité et du mandat au même titre que la nature de l'industrie concernée et les pratiques professionnelles. L'actuaire doit normalement évaluer dans quelle mesure il est approprié d'ajuster les hypothèses et la méthodologie pour pallier les insuffisances connues des données disponibles.

- 2.7.2 Caractère approprié des hypothèses – L'actuaire doit normalement analyser le caractère approprié des hypothèses sous-jacentes à chaque composante de la méthodologie utilisée. Les hypothèses impliquent généralement l'exercice de jugement professionnel quant au caractère approprié de la méthodologie utilisée et quant aux paramètres qui sous-tendent son utilisation. Les hypothèses peuvent (si les circonstances le permettent) être implicites ou explicites et peuvent requérir l'interprétation de données passées ou la projection de tendances futures. L'actuaire doit normalement évaluer dans quelle mesure il est pertinent d'utiliser des hypothèses qui ont un biais significatif connu conduisant à la surestimation ou à la sous-estimation du résultat.
- 2.7.3 Marges de prudence – Dans les cas où des calculs sans biais ne sont pas requis, l'actuaire doit normalement considérer dans quelle mesure il est pertinent d'ajuster les hypothèses ou la méthodologie avec des marges de prudence afin de tenir compte de l'incertitude dans les données, les hypothèses ou la méthodologie sous-jacentes. L'actuaire doit normalement mentionner tout ajout de marge de prudence ainsi introduite dans les calculs.
- 2.7.4 Discontinuités – L'actuaire doit normalement considérer l'impact de toute discontinuité dans l'expérience sur les hypothèses ou la méthodologie. Les discontinuités peuvent provenir de :
- a. Circonstances internes à l'entité, comme des changements de traitement des sinistres chez l'assureur ou des changements du mix d'activité ; ou
  - b. Circonstances externes ayant une incidence sur l'entité, comme des changements juridiques, économiques, législatifs, réglementaires, de surveillance, démographiques, technologiques et d'environnement social.
- 2.7.5 Hypothèses individuelles et hypothèses agrégées : L'actuaire doit normalement évaluer si un jeu d'hypothèses est raisonnable pris dans son ensemble. Même si les hypothèses peuvent se justifier individuellement, il est possible que la prudence, ou l'optimisme de plusieurs hypothèses engendre un jeu d'hypothèses qui ne sera plus valide une fois pris dans son ensemble. Si le jeu d'hypothèses n'est pas valide, l'actuaire doit normalement procéder aux ajustements nécessaires pour parvenir à un jeu d'hypothèses et un résultat final raisonnables.

2.7.6 Cohérence interne des hypothèses – L’actuaire doit normalement déterminer si les hypothèses utilisées pour les différents éléments du travail sont cohérentes et si toutes les interdépendances significatives sont modélisées convenablement. L’actuaire doit mentionner toute incohérence significative dans son rapport.

2.7.7 Hypothèses alternatives et analyse de sensibilité – L’actuaire doit normalement prendre en considération la sensibilité de la méthodologie à l’impact des variations dans les hypothèses clés lorsque c’est pertinent. En déterminant si la sensibilité a été convenablement prise en compte, l’actuaire doit normalement considérer l’objectif des prestations actuarielles, et si les résultats de l’analyse de sensibilité offrent un éventail suffisant de variations des hypothèses clés, compatibles avec cet objectif.

**2.8 Hypothèses et méthodologies imposées** – Lorsque les hypothèses et la méthodologie sont déterminées par le donneur d’ordre ou une autre partie prenante:

2.8.1 Si l’actuaire est disposé à approuver les hypothèses ou la méthodologie demandée (suivant les dispositions applicables du paragraphe 2.7), l’actuaire peut mentionner la partie prenante qui a déterminé les hypothèses et la méthodologie ainsi que les éléments sur lesquels celle-ci s’est appuyée.

2.8.2 Si l’actuaire n’est pas disposé à approuver les hypothèses et la méthodologie prescrites car :

- a. Cela s’opposerait significativement à ce qui serait pertinent pour l’objet des prestations actuarielles, l’actuaire doit normalement mentionner cet élément dans son rapport ainsi que la partie prenante qui a déterminé ces hypothèses et cette méthodologie, la raison pour laquelle cette partie prenante, et non l’actuaire, a retenu cette hypothèse et cette méthodologie ; ou bien
- b. L’actuaire n’a pas été en mesure de juger de la pertinence des hypothèses ou de la méthodologie prescrites sans réaliser des travaux complémentaires substantiels en dehors du champ de sa mission, ou l’actuaire n’était pas qualifié pour juger de la pertinence des hypothèses, l’actuaire doit normalement mentionner cet élément dans son rapport, ainsi que la partie prenante qui a déterminé ces hypothèses ou cette méthodologie, la raison pour laquelle cette partie prenante, et non l’actuaire, a retenu cette hypothèse et cette méthodologie.

2.8.3 Quand le donneur d’ordre demande des calculs complémentaires utilisant une hypothèse que l’actuaire ne juge pas raisonnable eu égard aux objectifs des prestations actuarielles, l’actuaire peut donner à son donneur d’ordre des résultats reposant sur ces hypothèses. Si ces résultats sont communiqués à une autre partie prenante que le donneur d’ordre, l’actuaire doit normalement mentionner l’origine de ces hypothèses et son opinion quant à leur pertinence.

**2.9 Hypothèses et méthodologie requises par la réglementation** – Quand une hypothèse ou une méthodologie est requise par la réglementation, l’actuaire doit normalement indiquer dans son

rapport que l'hypothèse ou la méthodologie ont été requises par la réglementation et que le rapport ne doit pas être utilisé pour d'autres objectifs dans lesquels les hypothèses et la méthodologie utilisées ne seraient pas appropriées (à moins qu'ils soient ajustés de façon pertinente).

## **2.10 Procédures**

2.10.1 Contrôles de procédures – L'actuaire doit normalement déterminer dans quelle mesure les procédures mises en œuvre pour réaliser son travail doivent être contrôlées et, le cas échéant, comment.

2.10.2 Contrôles de cohérence – L'actuaire doit normalement vérifier que les résultats issus des hypothèses et de la méthodologie qui ont été retenues sont globalement cohérents et raisonnables.

**2.11 Revue par un pair** – L'actuaire doit normalement déterminer dans quelle mesure il est pertinent que son rapport soit revu de façon indépendante, dans son intégralité ou dans certaines de ses composantes, avant que le rapport définitif soit remis au donneur d'ordre ou diffusé à l'utilisateur final. L'objectif d'une revue par un pair est de s'assurer de la qualité du rapport en adaptant la procédure de contrôle à la complexité du travail et au contexte spécifique dans lequel l'actuaire intervient. Est considérée comme appropriée la revue par un pair qui satisfait aux conditions suivantes :

2.11.1 L'actuaire doit normalement désigner un réviseur qui est indépendant, n'a aucun conflit d'intérêt concernant les composantes spécifiques dont il fait la revue, et dont la connaissance et l'expérience sont adaptées au domaine de pratique des prestations actuarielles concernées.

2.11.2 Si le réviseur est un actuaire, il doit normalement se conformer à la présente norme pour la réalisation de sa revue dans la mesure où elle est applicable.

**2.12 Prise en compte des événements postérieurs** – L'actuaire doit normalement prendre en compte tout événement postérieur à la réalisation de la prestation actuarielle susceptible de modifier les résultats s'il avait été pris en compte dans son travail et doit normalement mentionner cet événement dans son rapport.

## **2.13 Conservation de la documentation**

2.13.1 L'actuaire doit normalement conserver, pendant une période de temps raisonnable, une documentation suffisante de ses travaux pour satisfaire à d'autres fins ou besoins tels que :

- a. Leur revue par un pair, par les autorités de supervision et leur audit ;
- b. La conformité à la réglementation ; et

- c. Leur utilisation dans le cadre d'un engagement récurrent réalisé par un autre actuaire.
- 2.13.2 La documentation est suffisante quand elle est suffisamment détaillée pour qu'un autre actuaire qualifié dans le même domaine de pratique puisse comprendre le travail réalisé et porter une appréciation sur les raisonnements tenus dans l'exercice de son jugement.
- 2.13.3 Aucune disposition de la présente norme n'a pour objet de donner accès à quiconque à des éléments d'information auxquels il n'a pas déjà été autorisé à accéder.

## Section 3. Documentation et restitution des prestations actuarielles

**3.1 Principes généraux** – Toute restitution des travaux doit normalement être adaptée à leur contexte particulier et prendre en considération les compétences, le niveau de compréhension, d’expertise technique et les besoins de l’utilisateur final, afin de lui permettre de comprendre les enjeux des messages induits par la restitution de ses travaux par l’actuaire.

3.1.1 Forme et contenu – L’actuaire doit normalement déterminer la forme, la structure, le style, le niveau de détail et le contenu de chaque restitution afin qu’il soit adapté au contexte particulier, et prenant en considération les utilisateurs finaux.

3.1.2 Clarté – L’actuaire doit normalement formuler chaque restitution avec précision, utiliser les termes adaptés au contexte, et prenant en considération les utilisateurs finaux.

3.1.3 Délais de diffusion – Toute restitution par l’actuaire doit normalement être effectuée dans des limites de temps raisonnables. Le délai de diffusion doit normalement être en adéquation avec les dispositions prises avec le donneur d’ordre. L’actuaire doit normalement prendre en considération les attentes des utilisateurs finaux quand il fixe les délais.

3.1.4 « Identification » de l’actuaire – Toute restitution diffusée doit permettre une identification claire de l’actuaire qui l’a émis. Lorsque deux individus ou plus ont émis conjointement un document, dont le contenu est pour partie actuariel, le document doit identifier chaque actuaire responsable, sauf dans le cas où les actuaires considèrent que cela est inadapté. Le nom d’une organisation à laquelle chaque actuaire est affilié peut également être précisé dans la restitution, mais cela ne remet pas en cause les responsabilités de l’actuaire. Chaque document diffusé doit également préciser dans quelle mesure, et par quels moyens, il est possible d’obtenir des informations ou des explications complémentaires auprès de l’actuaire ou d’une autre partie, sauf dans les cas où l’actuaire considère que cela est inadapté.

**3.2. Rapport** – L’actuaire doit normalement rédiger un rapport, excepté si les utilisateurs finaux sont informés par ailleurs et de façon appropriée des résultats de la prestation actuarielle (ce qui inclut l’accès aux informations sous-jacentes nécessaires à la compréhension des résultats). L’actuaire doit normalement présenter toute l’information de façon suffisamment détaillée pour qu’un autre actuaire qualifié exerçant dans les mêmes domaines de pratique actuarielle puisse être en mesure de faire une évaluation objective de la pertinence du travail de l’actuaire.

3.2.1 Contenu – Dans le rapport, l’actuaire doit normalement inclure, lorsque cela s’applique :

- a. Le périmètre et l’utilisation attendue du rapport ;

- b. Les résultats de la prestation actuarielle, incluant une indication de la variation possible de ces résultats liée aux incertitudes de leur estimation ;
  - c. La méthodologie, les hypothèses et les données utilisées ;
  - d. Toutes les restrictions dans la diffusion du rapport ;
  - e. La date du rapport ;
  - f. Les informations relatives à l’auteur du rapport.
- 3.2.2 Mentions obligatoires – Dans le rapport, l’actuaire qui émet le rapport doit normalement mentionner, lorsque cela s’applique :
- a. Tout écart significatif par rapport aux orientations de cette norme (1.3) ;
  - b. Toute référence à des informations en provenance de tiers pour lesquelles l’actuaire décline sa responsabilité (2.3.3) ;
  - c. Toute modification, validation et insuffisance de données (2.5) ;
  - d. Une évaluation par l’actuaire de l’incertitude inhérente aux informations utilisées (2.5.4.c) ;
  - e. Toute incohérence significative dans les hypothèses utilisées (2.7.7) ;
  - f. Si une partie du rapport contient des résultats provenant de calculs additionnels demandés par le donneur d’ordre reposant sur un ensemble d’hypothèses et que l’actuaire ne juge pas raisonnable pour répondre à l’objet de la mission (2.8.3) ;
  - g. Les hypothèses et la méthodologie requises par une autre partie prenante (2.8) ;
  - h. Les hypothèses et la méthodologie imposées par la réglementation (2.9) ;
  - i. Tout événement postérieur significatif (2.12).
- 3.2.3 L’auteur – L’actuaire émettant le rapport doit normalement y inclure :
- a. Le nom de l’actuaire ;

- b. Le cas échéant, le nom de l'organisation que l'actuaire représente et la position qu'il occupe dans cette organisation ;
  - c. Le titre sous lequel l'actuaire agit ;
  - d. Les qualifications de l'actuaire ;
  - e. Le code de déontologie et les normes actuarielles en conformité avec lesquelles le travail a été réalisé, dans le cas où il pourrait y avoir quelque ambiguïté ;
  - f. Le cas échéant, les déclarations et les références établis par le donneur d'ordre ou une autre partie et utilisés par l'actuaire dans le cadre de ses travaux.
- 3.2.4 Forme – un rapport peut comprendre un ou plusieurs documents qui peuvent exister sous des formats différents. Lorsque le rapport comprend plusieurs documents, l'actuaire doit normalement indiquer à chaque utilisateur final de quels documents est constitué le rapport. L'actuaire doit normalement s'assurer que chaque élément du rapport (et plus particulièrement les fichiers électroniques) sont tels qu'ils puissent être reproduits de façon fiable dans un délai raisonnable.
- 3.2.5 Contraintes – Le contenu d'un rapport peut être sujet à des contraintes provenant des circonstances propres à l'exécution de procédures réglementaires ou encore de contrôle de la part des autorités de supervision. Les contraintes peuvent également inclure d'autres normes telles que des normes de communication financière, ou bien la politique comptable de l'entreprise. L'actuaire doit normalement suivre les orientations de cette norme dans la limite du raisonnablement possible, compte tenu de ces contraintes.